DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mai 1979

relative à la fourniture d'urgence de froment dur au Programme alimentaire mondial à titre d'aide

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(79/526/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (4),

considérant que, le 30 janvier 1978, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 8 000 tonnes de froment dur au Programme alimentaire mondial au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1977/1978 ;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il s'avère nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. En application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil du 25 mars 1976, l'Azienda di Stato per gli interventi sui mercati agricoli (AIMA), via Palestro, 81 — Roma (organisme d'intervention), procède, par la conclusion de contrat de gré à gré, à la mobilisation de 8 000 tonnes de froment dur en stock dans les magasins d'intervention, repris à l'annexe, destiné au Programme alimentaire mondial.

2. Pour la conclusion du contrat de gré à gré, l'AIMA doit rechercher les conditions les moins onéreuses.

3. Le contrat porte sur la fourniture du produit à un port de la Sardaigne dans le périmètre du navire.

4. Le produit doit être livré en sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net, en deux lots de 4 000 tonnes chacun.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Yemen PDR 2265 / Hard Wheat / Aden / Gif of the European Economic Community / Action of World Food Program ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

Le produit visé à l'article 1er doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair et répondre au moins aux conditions fixées au règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission, du 11 juillet 1977, modifié par les règlements (CEE) n° 1600/78 du 7 juillet 1978 et (CEE) n° 3017/78 du 21 décembre 1978.

Article 3

1. Une caution de 6 Écus par tonne de produit est constituée par l'intéressé lors de la signature du contrat. Elle est libérée après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et, en ce qui concerne les quantités non réalisées, en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 8.

Article 4

L'embarquement doit être effectué :

— au mois de juin 1979 pour le lot n° 1,

— au mois de juillet 1979 pour le lot n° 2.

Article 5

L'organisme d'intervention demande à l'intéressé la fourniture des renseignements suivants :

a) une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité des produits ;

b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission ainsi qu'un double du contrat de gré à gré.

Article 6

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG — ANNEX

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij Partiets nummer Number of lot	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid Mængde til levering fob Tonnage fob	Nom et adresse du stockeur Name und Adresse des Lagerhalters Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepothouder Lagerindehaverens navn og adresse Address of store	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Lagerplads Town at which stored
1	4 000 t		
	dont :		
	davon :		
	di cui :		
	waarvan :		
	deraf :		
	whereof :		
	245	C.A.P. Nuoro	Isili
	157	C.A.P. Nuoro	Laconi
	52	C.A.P. Sassari	Alghero
	3 546	Fedit	Fangariu
2	4 000 t		
	dont :		
	davon :		
	di cui :		
	waarvan :		
	deraf :		
	whereof :		
	1 437	Fedit	Macomer
	103	C.A.P. Cagliari	Cagliari Silo
	450	C.A.P. Cagliari	Sanluri
	60	C.A.P. Cagliari	Giba
	150	C.A.P. Cagliari	Barumini
	1 800	Fedit	Fangariu